



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE D'ACCUEIL DU MATIN

DE 7 H 30 A 8 H 05

DE LA VILLE DE MONTIGNY LES METZ

PREAMBULE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de Montigny-lès-Metz régit le fonctionnement du service d'accueil du matin de 7 H 30 à 8 H 05.

Cet accueil est un service public local de nature administrative et revêtant un caractère facultatif qui vise, compte tenu des conditions de vie et de travail actuelles, à assurer aux enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune un accueil de 7 H 30 à 8 H 05.

ARTICLE 1 : OUVERTURE

Ce service fonctionne du premier au dernier jour de classe de l'année scolaire.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier du service d'accueil du matin, les parents doivent obligatoirement inscrire leur enfant en ligne sur le site internet de la Ville www.montigny-les-metz.fr, Espace Citoyen. Un formulaire « papier » sera également disponible sur le site.

L'inscription est à renouveler chaque année scolaire.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Sont admis à l'accueil du matin les élèves des écoles primaires publiques de Montigny-lès-Metz. Ils sont encadrés par du personnel municipal.

ARTICLE 4 : TARIFS ET PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue lors de l'inscription ou des réinscriptions par trimestre, les parents ayant la possibilité d'inscrire leur enfant « à la carte ».

En cas d'impayé l'exclusion de l'élève est prononcée sans préavis.

Il est entendu que les trimestres non payés resteront à régler

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Les enfants doivent se tenir convenablement, respecter leurs camarades et les adultes encadrant.

Les enfants doivent également respecter les matériel et mobilier mis à leur disposition (tables, chaises, jeux etc...)

Toute détérioration grave des biens, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

L'apport d'objets dangereux est interdit.

Les effets personnels non nécessaires durant le temps de l'étude surveillée ou de l'accueil périscolaire : téléphones portables, MP3... sont interdits.

Un élève qui ne respecte pas les consignes sera passible d'un avertissement qui sera signifié aux parents.

Un deuxième avertissement entraînera l'exclusion temporaire pour 15 jours,

En cas de récidive, l'exclusion sera définitive.

Néanmoins, en cas de problème grave et même en l'absence d'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée immédiatement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par le personnel municipal.

Elle consiste :

- à contrôler les présents
- à organiser et/ou animer le service
- à assurer une sortie ordonnée.

Il est précisé que la Ville décline toute responsabilité en cas de fugue.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Ville de Montigny-lès-Metz dégage toute responsabilité à l'égard d'incidents qui pourraient survenir à l'occasion du non-respect de ce règlement.

La Ville s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Parallèlement, les parents s'engagent à contracter une assurance « responsabilité civile ».

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent règlement est remis aux usagers du service lors de l'inscription.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les contestations et litiges qui pourraient s'élever à l'encontre des actes et décisions administratives prises sur le fondement du présent règlement seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Montigny-lès-Metz, le 30 AVR. 2021

Le Maire,



Jean-Luc BOHL